

DECISION DU MAIRE N° 23-174 PORTANT AJUSTEMENT DES PROVISIONS DE LA VILLE ET DU CHATEAU

- DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION -
SERVICE DES FINANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2122-23 et L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du 28 juin 2021 portant sur les provisions pour créances douteuses ;
VU la délibération du 19 septembre 2022 portant sur les provisions pour créances douteuses ;
VU les éléments transmis par le Conseiller aux décideurs locaux de la Ville de Falaise ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Ajustement de la provision pour créances douteuses sur le budget de la ville

Sur le budget principal de la Ville, une provision pour créances douteuses pour un montant de **7 363,68 €**, accompagné d'une reprise de provision pour créances douteuses pour un montant de **6 939.96 €**. Ces ajustements permettront d'augmenter la provision constituée de 423,72 €.

ARTICLE 2 – Ajustement de la provision pour créances douteuse sur le budget annexe Château

Sur le budget annexe du SPIC Château Guillaume le Conquérant, les créances douteuses ayant diminué, la provision est réduite de **67,05 €**.

ARTICLE 3 – Constitution d'une provision pour tenir des potentiels remboursements en N+1 des taxes sur les logements vacants

Le 27 juin 2022, le Conseil Municipal a institué une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Cette taxe collectée par les services de l'Etat est souvent contestée par les propriétaires imposés. Ces contestations, quand elles aboutissent, contraignent la collectivité à alors rembourser les sommes indument perçues. Afin d'assurer la capacité de la Ville à rembourser ses contribuables 80 % du produit attendu lors de la réception du P 503 (342 232 € * 14,9% * 80 % = **40 794 €**) sera mise en provision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et le Receveur-percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le19 DEC. 2023.....

19 DEC. 2023



Le Maire,
Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr